VANVES

LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VANVES

LISTE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026 – 18h00

L'an deux mille vingt-six et le 20 mars à 18h, les membres composant le Conseil Municipal de la Ville de VANVES se sont réunis au nombre de 35, salle Henri DARIEN, 23, rue Mary Besseyre, sous la présidence de Monsieur Bernard GAUDUCHEAU, Maire, en séance ordinaire pour laquelle ils ont été convoqués individuellement et par écrit le 16 mars 2026.

ETAIENT PRESENTS :
Bernard GAUDUCHEAU, Xavière MARTIN, Pascal VERTANESSIAN, Sandrine BOURG, Erwan MARTIN, Anne-Laure MONDON, Kévin CORTES, Anne-Caroline CAHEN, Gabriel ATTAL, Stéphanie GAZEL, Xavier LEMAIRE, Séverine EDOU, Rami DAOUDI, Amel CADI, Abdelfattah LAKHLIFI, Véronique de LEONARDIS, Ury ISRAEL, Florence RATIER, François CHAUSSE, Laetitia MALET, Alexandre BROUARD, Isabelle SICART, Tom MOÏSE, Anna Agata POREBSKA, Jules MONTESTRUC, Sara FAHSI, Adrien GUILLERM, Alexia PESCREMINOZ, Jean NAKACHE, Cécile SOUBELET, Boris AMOROZ, Virgine SAVI DE TOVÉ, Boris DOUCHIN, Camille LEMARCHAND, Matthieu BORRAS

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES : Néant
ETAIT ABSENT : Néant

Le quorum est atteint

Désignation d'un Secrétaire de séance : Xavier LEMAIRE

1-ELECTION DU MAIRE

En application de l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, « La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal »
Il vient d'être procédé à l'installation du Conseil Municipal.
A présent, Monsieur GAUDUCHEAU, doyen d'âge, invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.
L'élection se déroule au scrutin secret et à la majorité absolue, conformément aux dispositions des articles L.2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. « Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-4, L.2122-7, L.2122-8 et suivants,
Vu le résultat des opérations électorales municipales du dimanche 15 mars 2026,
Sous la présidence de Monsieur GAUDUCHEAU, doyen d'âge,
Il est proposé au Conseil Municipal :

- De procéder en application des articles L. 2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection du Maire.

Est élu à la majorité absolue des suffrages :

- ***Monsieur Bernard GAUDUCHEAU***

2-DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

L'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités territoriales précise que le Conseil détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.
Les articles L2122-2-1 et L. 2143-1 combinés précisent que la limite fixée au précédent article peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints au maire chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers sans que ce nombre puisse excéder 10 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.
Par délibération en date du 03 octobre 2001, il a été délimité 3 quartiers à Vanves : le Plateau, le Haut de Vanves et le Centre. Trois conseils de quartier ont également été créés par la même délibération.
L'effectif légal du Conseil Municipal de la ville de Vanves étant de 35 membres, le nombre maximum d'adjoints est de 13 dont 3 postes d'adjoints de quartier.
Il est proposé au Conseil Municipal la création de 11 postes d'adjoints dont 1 poste d'adjoint de quartier.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-1, L.2122-2, les articles L.2122-2-1 et L. 2143-1 combinés,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 octobre 2001 portant création des conseils de quartier,
Il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer le nombre de postes d'adjoints au maire à 11 dont 1 poste d'adjoint de quartier.

Vote : cette délibération est adoptée à la majorité *(27 voix « pour » et 8 « abstentions » : Madame PESCREMINOZ, Monsieur NAKACHE, Madame SOUBELET, Monsieur AMOROZ, Madame SAVI DE TOVÉ, Monsieur DOUCHIN, Madame LEMARCHAND, Monsieur BORRAS)*

3-ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

L'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus* ».
Le conseil municipal est donc invité à procéder à l'élection des adjoints au maire dans les conditions ci-dessus exposées.
Conformément à l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-7-1 et L. 2122-7-2,
Vu la délibération du même jour relative à la détermination du nombre de postes d'adjoints au Maire,
Sous la présidence du maire nouvellement élu,
Il est proposé au Conseil Municipal :

- de procéder, en application de l'article L.2122-7-2 à l'élection de 11 adjoints au maire dont 1 adjoint de quartier.

Sont élus à la majorité absolue :

- ***1er adjoint : Madame Sandrine BOURG***
- ***2ème adjoint : Monsieur Pascal VERTANESSIAN***
- ***3ème adjoint : Madame Xavière MARTIN***
- ***4ème adjoint : Monsieur Erwan MARTIN***
- ***5ème adjoint : Madame Anne-Laure MONDON***
- ***6ème adjoint : Monsieur Kévin CORTES (Adjoint de quartier)***
- ***7ème adjoint : Madame Anne-Caroline CAHEN***
- ***8ème adjoint : Monsieur Xavier LEMAIRE***
- ***9ème adjoint : Madame Stéphanie GAZEL***
- ***10ème adjoint : Monsieur Rami DAOUDI***
- ***11ème adjoint : Madame Laetitia MALET***

4-LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Conformément à l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III [« Condition d'exercice des mandats municipaux » du titre II « Organes de la Commune du Code Général des Collectivités Territoriales »].* » Cette charte se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L.1111-13 et L.1111-14

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 introduit trois nouveaux articles (L. 1111-12 à 14) dans le CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

L.1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

L.1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Copies de la Charte de l'élu locale et du chapitre III « Condition d'exercice des mandats municipaux » du titre II « Organes de la Commune » du Code Général des Collectivités territoriales sont remises à l'ensemble des membres du Conseil Municipal dans le dossier d'accueil.

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu la loi n° 2015-366 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 2,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et notamment son article 9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1111-12 à 14, et L. 2121-7,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De prendre acte de la lecture de la Charte de l'élu local prévue aux articles L. 1111-13 et 14 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- De prendre acte de la remise, à l'ensemble du Conseil Municipal, des copies de la Charte de l'élu local et du chapitre III « Condition d'exercice des mandats municipaux » du titre II « Organes de la Commune », parties législatives et réglementaires, du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de prendre acte

5- ELECTION DES CINQ CONSEILLERS TERRITORIAUX AU CONSEIL DE TERRITOIRE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL (EPT) GRAND PARIS SEINE OUEST (GPSO)

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014 et la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 ont prévu la mise en place d'un double niveau de coopération intercommunale avec la création de la Métropole du Grand Paris et des Etablissements Publics Territoriaux.

L'Etablissement Public Territorial est une entité juridique avec des caractéristiques propres décrites dans la loi NOTRe.

« Dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, sont créés, au 1er janvier 2016, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dénommés « Etablissements Publics Territoriaux ». Sous réserve du présent chapitre, ces Etablissements Publics sont soumis aux dispositions applicables aux Syndicats de Communes. D'un seul tenant et sans enclave, d'au moins 300 000 habitants, ces établissements regroupent l'ensemble des Communes membres de la Métropole du Grand Paris, à l'exception de la Commune de Paris. » (Article L. 5219-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'Etablissement Public Territorial GPSO dispose d'un Conseil de Territoire de 73 membres répartis et désignés conformément à l'article L 5219-9 al. 2.

L'article L.5219-9-1 al.2 du CGCT énonce notamment que « dans chaque Commune, le ou les conseillers métropolitains de la Commune sont désignés Conseillers de Territoire ».

La désignation des Conseillers Métropolitains en tant que Conseillers de Territoire entraîne la soustraction du nombre de Conseillers Métropolitains de chaque Commune au total de Conseillers de Territoire obtenu, afin d'obtenir le nombre de sièges restant à répartir.

Communes	Nombre de Conseillers Territoriaux	Nombre de sièges métropolitains	Nombre de Conseillers Territoriaux restant à désigner après élection des Conseillers Métropolitains
Boulogne-Billancourt	28	3	25
Chaville	4	1	3
Issy-les-Moulineaux	16	1	15
Marnes-la-Coquette	1	1	0
Meudon	11	1	10
Sèvres	5	1	4
Vanves	6	1	5
Ville d'Avray	2	1	1
TOTAL	73	10	63

Les Conseillers de Territoire supplémentaires sont désignés par le Conseil Municipal, parmi ses membres, au scrutin de liste à la plus forte moyenne, à un tour sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu la loi du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles et notamment le IV de l'article 12,

Vu la loi 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 59,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L. 5211-6-2 et L. 5219-9-1,

Vu le Code électoral et notamment ses articles 273 et suivants,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,
Vu le décret n° 2015-1656 du 11 décembre 2015 fixant le périmètre et le siège de l'établissement public territorial GPSO,
Considérant que la Commune de Vanves doit être représentée par 6 conseillers territoriaux,
Considérant que, selon les termes de l'article L. 5219-9-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers métropolitains sont de droit conseillers territoriaux,
Considérant qu'il convient donc de pourvoir les 5 sièges supplémentaires parmi les conseillers communautaires sortants,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De procéder à la désignation de cinq conseillers territoriaux qui représenteront la Commune de Vanves à la future assemblée délibérante de l'Etablissement Public Territorial GPSO dont le siège est 9, route de Vaugirard à MEUDON

Sont élus :

- ***Madame Xavière MARTIN (membre de droit au titre de conseillère métropolitaine)***
- ***Monsieur Bernard GAUDUCHEAU***
- ***Madame Anne-Laure MONDON***
- ***Monsieur Pascal VERTANESSIAN***
- ***Madame Séverine EDOU***
- ***Madame Cécile SOUBELET***

6- DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE VANVES A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

La Loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit la création de la métropole du Grand Paris à compter du 1 er janvier 2016. Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la métropole du Grand Paris exerce en lieu et place des communes et EPCI préexistants de son périmètre, des compétences en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, de développement et d'aménagement économique, social et culturel, de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie et de politique locale de l'habitat (article L5219-1 II du CGCT).
Dans ce cadre, par délibération du 1er avril 2016, la Métropole du Grand Paris a créé une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. En l'espèce, elle est composée d'un représentant titulaire et d'un suppléant par commune.
A la suite du renouvellement de l'exécutif municipal, il convient de désigner à nouveau le représentant de la commune dans cette instance et son suppléant.
Entendu l'exposé de son rapporteur,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-33,
Vu l'article L 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts,
Vu la délibération du conseil de la Métropole du Grand Paris n° CM2016/04/04 du 1er avril 2016,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de désigner deux représentants, un titulaire et un suppléant de la commune au sein de la Commission locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Métropole du Grand Paris.

Vote : cette délibération est adoptée à la majorité *(27 voix « pour » et 8 « abstentions » : Madame PESCREMINOZ, Monsieur NAKACHE, Madame SOUBELET, Monsieur AMOROZ, Madame SAVI DE TOVÉ, Monsieur DOUCHIN, Madame LEMARCHAND, Monsieur BORRAS)*

7- DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE VANVES A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TERRITORIALES (CLECT) DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL (EPT) GRAND PARIS SEINE OUEST (GPSO)

L'article L5219-5.XII du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la création d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Territoriales (CLECT) chargée de fixer les critères de calcul des charges prises en compte pour déterminer le besoin de financement des compétences exercées par l'Etablissement Public Territorial en lieu et place des communes.

A la suite du renouvellement de l'exécutif municipal, il convient de désigner à nouveau les représentants de la Commune de Vanves, soit deux titulaires et deux suppléants, qui siégeront à la CLECT après sa création par délibération de l'Etablissement Public Territorial GPSO.
Entendu l'exposé de son rapporteur,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5219-5.XII,
Vu le décret n° 2015-1656 du 11 décembre 2015 fixant le périmètre et le siège de l'établissement public territorial GPSO,
Il est proposé au Conseil Municipal :

- de désigner deux représentants titulaires et deux représentants suppléants de la Commune de Vanves pour siéger à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Territoriales de l'EPT GPSO.

Vote : cette délibération est adoptée à la majorité *(27 voix « pour » et 8 « abstentions » : Madame PESCREMINOZ, Monsieur NAKACHE, Madame SOUBELET, Monsieur AMOROZ, Madame SAVI DE TOVÉ, Monsieur DOUCHIN, Madame LEMARCHAND, Monsieur BORRAS)*

La séance est levée à 19h40.